



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil d'administration - Soixante-douzième session**

Rome, 25-26 avril 2001

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**MÉ MORANDUM DU PRÉSIDENT**

**PROJET D'INTENSIFICATION DES CULTURES VIVRIÈRES - PHASE II**  
**(PRÊT No. 496-HT) – REPORT DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÊT**

**I. EXPOSÉ DE LA SITUATION**

1. À sa soixante-cinquième session en décembre 1998, le Conseil d'administration a approuvé un prêt à des conditions particulièrement favorables, d'un montant de 10,95 millions de DTS (équivalant à 15,4 millions de USD), en faveur de la République d'Haïti pour le projet d'intensification des cultures vivrières – Phase II.
2. L'accord de prêt a été signé le 10 mars 1999 et devait entrer en vigueur 180 jours plus tard, c'est-à-dire le 10 septembre 1999. Cependant, à la demande du Gouvernement haïtien, le FIDA a plusieurs fois reporté la date d'entrée en vigueur afin de permettre aux autorités du pays de compléter les procédures en vue de la ratification de l'accord de prêt et de satisfaire aux conditions exigées pour la prise d'effet.
3. Le principal blocage dans le processus est dû à la crise politique que traverse le pays et à l'absence de parlement jusqu'aux élections de mai-juillet 2000. Une fois le nouveau parlement en place, en octobre 2000, l'accord de prêt du FIDA a été ratifié en décembre 2000 suite à un traitement prioritaire. Les travaux de l'équipe de démarrage du projet, financés par un don du Mécanisme spécial d'intervention (MSI), ont été interrompus en raison du changement de gouvernement et, de ce fait, les procédures d'entrée en vigueur du prêt n'ont pas pu être menées à terme. Cependant, après l'élection du nouveau Président d'Haïti en décembre 2000, un nouveau gouvernement a été nommé au début de mars 2001 et il y a maintenant de bonnes chances pour que les conditions d'entrée en vigueur du prêt soient prochainement remplies.



4. Conformément au règlement du FIDA, un accord de prêt est en principe résilié s'il n'entre pas en vigueur dans les 18 mois suivant la date limite initiale de prise d'effet. Dans le cas présent, il n'était cependant pas possible de proroger la date limite d'entrée en vigueur au-delà du 10 mars 2001 sans une décision du Conseil d'administration relative à un nouveau report.

## **II. RECOMMANDATION**

5. Il est recommandé que le Conseil d'administration reporte au 10 septembre 2001 la date d'entrée en vigueur du prêt No. 496-HT en faveur du projet d'intensification des cultures vivrières – Phase II en République d'Haïti, afin de ménager un délai suffisant pour satisfaire aux conditions exigées pour l'entrée en vigueur du prêt.